

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 18100

Numéro SIREN : 428 213 201

Nom ou dénomination : A J P C

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2018 sous le numéro de dépôt 47812



1810482101

DATE DEPOT :	2018-05-16
NUMERO DE DEPOT :	2018R047812
N° GESTION :	1999B18100
N° SIREN :	428213201
DENOMINATION :	A J P C
ADRESSE :	12 avenue de l'Opéra 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2018/03/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	REDUCTION DE CAPITAL
	RECONSTITUTION DE L'ACTIF NET
	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
	NOMINATION DE PRESIDENT

AJPC
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.700 euros
Siège social : 12 Avenue de l'Opera
75001 PARIS
428 213 201 RCS PARIS

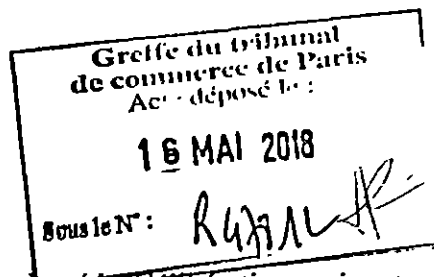
99 318122

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 MARS 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le 30 Mars,
à 18 heures,

Au siège social de la société à PARIS,

L'associé unique de la société AJPC, a adopté les délibérations suivantes :



1A 30 2317 MARS RH
ER (SARL en AS)
au

- Augmentation du capital social de 15.880 € par la création et l'émission au pair de 1.588 parts sociales nouvelles, d'un montant nominal de 10 € à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Réduction du capital social pour apurer les pertes d'un montant de 18.580 euros par échange de parts sociales ;
- Mise à jour corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Reconstitution des capitaux propres ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de la fin des fonctions de la gérance et Nomination du président ;
- Approbation définitive de la transformation ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 7.700 Euros et divisé en 770 parts sociales d'un montant nominal de 10 Euros chacune, entièrement libérées, pour le porter à 23.580 Euros, par la création et l'émission de 1.588 parts sociales nouvelles d'un montant nominal de 10 Euros chacune, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles porteront jouissance à compter de ce jour.

L'Associé unique constate que :

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 17/04 2018 Dossier 2018 21400, référence 2018 A 08754
Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €
Total Liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

- Les 1.588 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites par Monsieur Jean Pierre CASTALDI.
- Que le montant de la souscription soit 15.880 euros a été intégralement libéré par voie de compensation avec la créance liquide et exigible que Monsieur Jean Pierre CASTALDI possède contre la société, ainsi qu'il est indiqué dans l'attestation du gérant annexée aux présentes, à savoir :
 - o Monsieur Jean Pierre CASTALDI : 18.497 euros
- Que les parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation du capital, décidée ci-dessus, sont entièrement souscrites, qu'elles sont entièrement libérées,
- Et qu'ainsi ladite augmentation du capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 font apparaître des pertes pour un montant de 18.586 euros décide que le capital social actuellement fixé à 23.580 euros, divisé en 2.358 parts d'un montant nominal de 10 euros, est réduit de 18.580 euros.

L'Associé unique décide de réaliser la réduction de capital, au moyen de l'échange des 2.358 parts sociales existantes d'un montant nominal de 10 euros, entièrement libérées contre 500 parts sociales de même valeur nominale, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Associé unique décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 - Apports.

Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lors de l'augmentation de capital, réalisée le 15 mars 2018, Monsieur Jean Pierre CASTALDI a apporté en numéraire la somme de 15.580 euros.

Aux termes de la même décision en date du 15 mars 2018, le capital social a été réduit de 18.580 euros pour être ramené à 5.000 euros.

Article 7 - Capital social.

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros et divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérée, attribuées en totalité à Monsieur Jean Pierre CASTALDI, associé unique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, constate que suite aux opérations d'augmentation et de réduction du capital, les capitaux propres de la Société ont été reconstitués. /

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions de l'article 224-3 du Code du Commerce, et après avoir constaté que les dispositions légales étaient réunies, décide en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet social et son siège social seront inchangés.

Le capital de la société est fixé à 5 000 €. Il sera désormais divisé en 500 actions de dix (10) Euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront répartis au propriétaire actuel des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous la forme nouvelle de société par actions simplifiée, adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte desdits statuts, dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, constatant l'approbation des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions précédentes, prennent acte de la fin du mandat de gérant Monsieur CASTALDI Jean-Pierre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

Conformément aux statuts, l'Assemblée approuve la nomination en qualité de Président de Monsieur CASTALDI Jean-Pierre, sans limitation de durée

Etant rappelé que Monsieur CASTALDI Jean-Pierre exerçait déjà les fonctions de gérant de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

Monsieur CASTALDI Jean-Pierre déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité /

NEUVIEME RESOLUTION

L'associé unique confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Monsieur CASTALDI Jean-Pierre





1810482102

DATE DEPOT : 2018-05-16

NUMERO DE DEPOT : 2018R047812

N° GESTION : 1999B18100

N° SIREN : 428213201

DENOMINATION : A J P C

ADRESSE : 12 avenue de l'Opéra 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2018/03/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

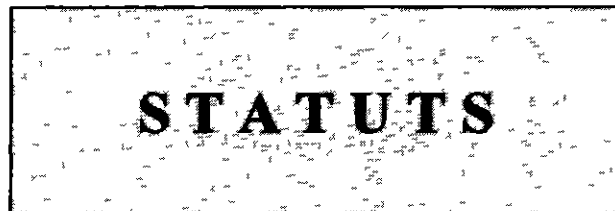
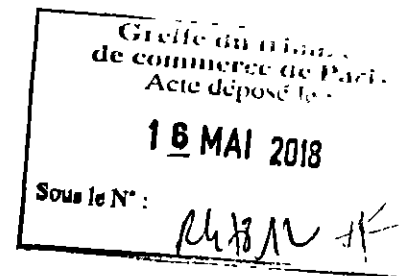
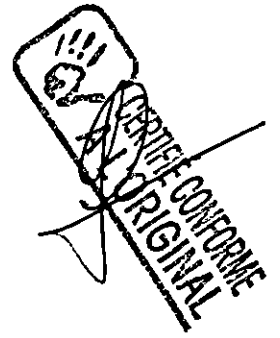
NATURE D'ACTE :

998 19102

AJPC
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5.000 €

12, Avenue de l'Opéra

75001 PARIS



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société A Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 1999. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 mars 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et des actions qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La gestion, l'exploitation et la promotion de l'image, sur tout support, de Monsieur Jean-Pierre CASTALDI et de toute personnalité, hors leurs prestations en tant qu'acteur ou comédien,

- Et plus généralement, toutes opérations financière, commerciales industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

AJPC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

12, Avenue de l'Opéra – 75001 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la prochaine assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Jean-Pierre CASTALDI, Associé Unique, a apporté à la Société la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS Euros (7.700 €) lors de la constitution de la société.

Lors de l'augmentation de capital, réalisée le 15 mars 2018, Monsieur Jean Pierre CASTALDI a apporté en numéraire la somme de 15.580 euros.

Aux termes de la même décision en date du 15 mars 2018, le capital social a été réduit de 18.580 euros pour être ramené à 5.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros et divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérée, attribuées en totalité à Monsieur Jean Pierre CASTALDI, associé unique.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé par les associés. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est illimitée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - REMUNERATION

La rémunération du président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements, elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs Associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, la durée des fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

TITRE V

COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique est le seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du président ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société.
- Transformation de la société ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - BENEFICES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris

Le 30 mars 2018



en Trois exemplaires originaux
dont un pour être déposé au siège social
le surplus pour l'accomplissement des formalités.